

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 10 décembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Avec une annexe confidentielle

Version publique expurgée de la « Réponse de l’équipe de Défense de M. Fidèle BABALA WANDU à la « *Prosecution’s Fifth Request for the Admission of Evidence from the Bar Table* » (ICC-01/05-01/13-1498-Conf) », déposée le 7 décembre 2015

Origine :

Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Jean-Xavier Keita

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

I. OBJET DE LA REQUETE

1. La présente soumission est déposée conformément à la norme 24 (1) du Règlement de la Cour (ci-après « le RC »). Elle constitue la réponse de l'équipe de Défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») à la cinquième Requête du Bureau du Procureur¹ (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») aux fins de verser 108 autres éléments de preuves au dossier sans passer par le truchement d'une déposition testimoniale (ci-après « la cinquième Bar Table Motion » ou « requête BTM » ou « requête de l'accusation »), déposée le 27 novembre 2015 en vertu des articles 64(9)(a), 69(2) et (4) du Statut de Rome (ci-après « le Statut ») et des règles 63(2) et 64 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le RPP »).
2. Comme déjà indiqué notamment dans la Réponse de la Défense à la quatrième requête BTM de l'Accusation², la Défense de M. Babala n'est en mesure de se prononcer que sur les éléments de preuves qui se rapportent à son client. Son silence sur le respect des critères d'admission d'éléments de preuves au dossier par voie de BTM au sujet d'autres éléments, concernant les co-accusés de M. Babala, ne pourra en conséquence pas être interprété comme étant un accord tacite de la part de la Défense de ce dernier.
3. A titre de remarque préliminaire, la Défense note que la requête de l'Accusation, comme les quatre autres qui l'ont précédée, ne répond pas aux critères établis par la jurisprudence de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») et des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, tant en ce qui concerne la forme de la requête qu'en ce qui concerne la substance des éléments proposés. La Défense sollicite par conséquent le rejet de la requête de l'Accusation eu égard aux manquements aux exigences procédurales, ainsi qu'au préjudice qu'elle entend causer à la manifestation de la vérité et au respect des principes directeurs de l'équité de la procédure et du déroulement du procès.

¹ ICC-01/05-01/13-1498-Red.

² ICC-01/05-01/13-1401-Red, para. 3.

II. [EXPURGE]

4. [EXPURGE]

III. DROIT APPLICABLE

5. La Défense reprend ici les arguments qu'elle a exposés sur le droit applicable et la jurisprudence pertinente quant à la méthode de soumission des éléments par Bar Table, telle qu'étayée dans ses réponses aux requêtes antérieures de l'Accusation sur ce sujet³.

IV. SOUMISSIONS

6. L'Accusation a déposé jusqu'à ce jour cinq requêtes visant à verser 1193 éléments de preuves au dossier sans passer par le truchement d'un témoin⁴. Cela doit être comparé aux 115 éléments soumis par le biais d'un témoin⁵. Ce qui signifie, en définitive, que seulement 8,79 % d'éléments de preuves ont été versés conformément au mode normal d'introduction d'éléments de preuves et soumis au principe d'oralité des débats.
7. Cela démontre clairement la violation et l'ignorance par l'Accusation du caractère exceptionnel et limité du mode d'introduction d'éléments de preuves par la voie d'un Bar Table. Cette approche semble indiquer une volonté et une tentative de l'OTP de soustraire ses témoins à charge à l'épreuve du contre-interrogatoire mené par la Défense. Ce qui ne saurait nullement s'inscrire dans la protection des droits de cette dernière, reconnus tant au plan national qu'au plan international. Ainsi, il ne saurait être accepté par la Défense que l'exception devienne la règle, au vu de la gravité des conséquences qui pourraient en découler dans le déroulement de la procédure.

3 ICC-01/05-01/13-1073-Red, paras. 8 - 12, 18 - 28; ICC-01/05-01/13-1203-Red, paras. 4-7, 9, 11, 21 - 24, 27 - 28, 39 - 41, 60-64; ICC-01/05-01/13-1401-Red, paras.4-9, 11, 13-16, 18, 23.

4 345 éléments par la première requête BTM - ICC-01/05-01/13-1013-Red, para.1; 579 éléments par la deuxième requête BTM - ICC-01/05-01/13-1113-Red, para.8; 104 éléments par la troisième requête BTM - ICC-01/05-01/13-1170-Red, para.1; 57 éléments par la quatrième requête BTM - ICC-01/05-01/13-1310-Red, para.8. et 108 éléments par la cinquième requête BTM ICC-01/05-01/13-1498-Red, para. 8.

5 [EXPURGE].

8. La Défense intègre ici ses arguments quant au caractère exceptionnel des requêtes Bar Table⁶, ainsi qu'aux exigences de forme qui ne sont toujours pas respectées⁷;
9. La Défense attire l'attention de la Chambre sur le fait que plusieurs éléments inclus dans la requête Bar Table de l'Accusation ne sont pas repris sur sa liste d'éléments de preuves. Malgré le dépôt de sa requête fin novembre 2015, l'Accusation n'a à ce jour, toujours pas déposé une nouvelle requête visant à réactualiser sa liste des éléments de preuves. Par conséquent, le versement des éléments indiqués aux numéros 79 – 82 et 105.2 de l'annexe de la requête, par BTM devra être rejeté *in limine litis* par la Chambre. Toute éventuelle requête ultérieure de la part de l'Accusation, en vue de remédier à cette carence, ne devra pas être permise, car les observations de la Défense ne sauraient être valablement utilisées par le Procureur pour corriger, a posteriori, sa cause. Par ailleurs, l'Accusation a notifié déjà à la Chambre et aux parties la clôture de la présentation de sa cause⁸.
10. Ainsi, plusieurs éléments inclus dans ce BTM auraient pu être versés au dossier par le biais de témoins appelés par l'Accusation. Tel est le cas pour les éléments [EXPURGE]⁹, [EXPURGE] et [EXPURGE]¹⁰, [EXPURGE]¹¹. Il ne saurait dès lors être fait droit à la demande d'admission par Bar Table de ces éléments. Tout comme, il ne pourrait pas non plus être envisagé et accepté une éventuelle excuse tardive de l'Accusation, qui aurait, soit disant, oublié de les déposer sciemment ou par inadvertance, pour les mêmes raisons qu'exposées dans le paragraphe précédent.
11. Quant aux exigences de fond, la Défense de M. Babala se limite à commenter uniquement les éléments qui concernent ou impliquent son client. L'annexe à la présente soumission reprend des commentaires sur des éléments individuels. Des

6 ICC-01/05-01/13-1073-Red, para. 18; ICC-01/05-01/13-1203-Red, paras. 24 – 29; ICC-01/05-01/13-1244-Red, paras. 26 – 27;

7 ICC-01/05-01/13-1073-Red, paras.32 – 35; ICC-01/05-01/13-1203-Red, paras. 8 – 23.

8 ICC-01/05-01/13-1499 communiqué le 27 novembre 2015.

9 [EXPURGE].

10 [EXPURGE].

11 [EXPURGE].

commentaires applicables à plusieurs éléments seront étayés dans les paragraphes qui suivent, en fonction des catégories d'éléments.

A. Conversations entre MM. Bemba et Babala enregistrées depuis le centre de détention et éléments connexes

12. L'Accusation cherche à verser 18 éléments audio des conversations entre MM. Bemba et Babala passés depuis la ligne de M. Bemba au centre de détention.
13. Premièrement, la Défense de M. Babala tient à faire observer que les présentes soumissions ne peuvent pas être interprétées comme mettant en lumière une quelconque existence des 'codes' ou de leurs interprétations tel qu'allégué par l'Accusation. Elle se limite à souligner le manque de fondement et la mauvaise foi évidente transparaissant dans l'approche de l'Accusation quant à ces 'codes'. Sa position ne pourra et ne devra donc pas être interprétée au-delà de cela.
14. Deuxièmement, la Défense rappelle qu'elle avait noté et soulevé, dès sa réponse à la 2e requête BTM, l'incertitude qui plane sur l'attribution des numéros tels que listés dans les registres du Centre de détention, ainsi que le manque de fiabilité des conversations¹². Il en résulte une impossibilité absolue de tirer des conclusions sur les personnes qui prennent part à ces conversations. L'Accusation devra démontrer, pour chaque conversation audio qu'elle attribue à telle ou telle personne, sur la base de l'attribution faite par le Centre de détention aux numéros de téléphone respectifs, que ladite personne, et non pas une autre, avait effectivement pris part à la conversation. La Défense fait référence dans l'annexe et dans les paragraphes qui suivent aux interlocuteurs indiqués par l'Accusation pour chaque conversation et ce, pour une présentation plus facile et efficace, sans pour autant acquiescer ni à ce moyen de présentation de la part du Procureur, ce dernier ayant la charge de la preuve, ni à la participation de M. Babala à ces conversations.

¹² ICC-01/05-01/13-1203-Red, para.55.

15. En ce qui concerne la pertinence de ces éléments, l'exercice qui consiste à extraire une partie seulement de la conversation pour, la sortir de son contexte et lui donner la traduction la plus incriminante possible qu'il soit, n'est pas un exercice honnête de recherche de la pertinence de la preuve. L'Accusation a pour rôle de démontrer un comportement coupable au-delà de tout doute raisonnable, et non pas de se contenter de semer le doute par des interprétations sans fondements, traduisant un défaut de rigueur malhonnête. La grande majorité des conversations n'a aucun lien avec la Cour, l'affaire principale, ou les charges. Ces conversations ont trait à la vie privée des interlocuteurs, laquelle vie privée est protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.
16. L'inclusion de conversations dépourvues de tout lien avec l'affaire est un essai tardif pernicieux et déloyal de la part de l'Accusation en vue de vouloir créer des liens artificiels entre M. Babala et les charges pour en obtenir à tout prix sa condamnation. La Chambre ne se laissera pas avoir par ce stratagème. Elle attend d'être convaincue de la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, conformément au prescrit de l'article 66(3) du Statut.
17. Pour maintenir, artificiellement, M. Babala dans les liens des préventions articulées contre lui, l'Accusation commence presque chaque fois l'explication de la pertinence des conversations par la phrase qui suit: [EXPURGE]. Les commentaires de la Défense élément par élément, comme présentés dans l'annexe, démontrent que cela représente, à chaque fois, une affirmation gratuite, faite en l'absence de tout élément probant dans la conversation permettant de tirer une telle conclusion.
18. Cette approche de l'Accusation est juridiquement inadmissible. Par exemple, concernant le 29^e élément de l'Annexe au BTM¹³, l'Accusation ignore le fait que [EXPURGE]. Il ressort clairement que l'Accusation essaye de tout faire pour

13 [EXPURGE]

convaincre la Chambre de l'implication de M. Babala dans le prétendu plan de subornation des témoins, même s'il n'y a rien dans ce sens au dossier.

19. Cette déloyauté procédurale de la part de l'Accusation est d'autant plus évidente au vu des tentatives d'élargissement du champ infractionnel, en alléguant que des conversations faisant, selon elle, référence à des paiements vers des personnes *étrangères* à l'affaire, sont pertinentes pour démontrer les charges contre M. Babala. Quatre personnes¹⁴ sont mentionnées pour la première fois dans cette cinquième requête BTM de l'Accusation comme ayant reçu des paiements de la part de M. Babala - aucune référence n'a pourtant été faite à ces personnes, ou à ces paiements, ni dans le Document Notifiant les Charges¹⁵, ni dans le Mémoire avant procès de l'Accusation¹⁶ et d'autant moins dans la Décision confirmant les charges¹⁷. Une requête BTM déposée le jour de la clôture de la présentation de la cause de l'Accusation ne doit pas être utilisée aux fins d'ajouter des charges. Aucun de ces [EXPURGE] n'est inclus parmi les quatorze témoins qui font l'objet des charges dans l'affaire, et [EXPURGE]. Ces éléments sont dépourvus de toute pertinence à l'affaire et il ne saurait être fait droit à leur admission au dossier.

20. Enfin, sur la pertinence, il semblerait que l'Accusation ignore ou tente de faire oublier à la Chambre que les deux accusés qui sont concernés par ces conversations sont des hommes politiques; une simple référence à un certain pays ne peut pas suffire pour établir un lien entre une conversation et l'affaire devant la CPI, qu'il s'agisse d'un pays de provenance de certains témoins dans l'affaire principale ou non.

21. En ce qui concerne la valeur probante des conversations, la Défense reprend ses arguments quant à la fiabilité des éléments audio comme soumis dans ses réponses aux requêtes BTM antérieurs¹⁸. En effet, la plupart des conversations sont frappées d'un très fort décalage qui rend impossible toute compréhension de la discussion; à cause

14 [EXPURGE]

15 ICC-01/05-01/13-526-AnxB1-Red.

16 ICC-01/05-01/13-1110-Conf.

17 ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

18 ICC-01/05-01/13-1073-Red, paras. 22, 36 – 42; ICC-01/05-01/13-1203-Red, paras. 46-49, 55.

de ce décalage, qui se traduit plusieurs fois en des phrases prononcées simultanément, il est impossible de savoir si l'ordre dans lequel les phrases sont marquées dans les transcrits et, par conséquent, dans les traductions, est la retranscription la plus proche de la vérité ou, conformément aux pratiques de l'Accusation comme démontré dans cette requête, la plus incriminante.

22. D'une part, l'Accusation profite de ce décalage pour essayer de créer des liens artificiels entre des phrases prononcées avec plus de dix lignes de différence¹⁹. D'autre part, les forts décalages et problèmes techniques de chaque conversation posent de graves problèmes de fiabilité, ce qui nuit à la valeur probante des éléments²⁰. Face à une piètre qualité des éléments audio rendant la fiabilité des conversations douteuse, l'Accusation aurait dû donner plus des détails à la Chambre et à la Défense sur les personnes impliquées dans le traitement des éléments de preuves ainsi que sur la procédure utilisée pour l'enregistrement, la transcription, la traduction et le traitement en général de chaque élément de preuves inclus dans la requête. La seule indication étant donnée par l'Accusation en ce sens est la source [EXPURGE], ce qui ne représente pas une mention suffisante pour prouver l'authenticité de l'élément.

23. De plus en ce qui concerne la valeur probante, la Défense souhaite faire certaines observations pour souligner la mauvaise foi et l'incohérence dans l'approche de l'Accusation quant à l'usage et à l'interprétation des 'codes'.

24. Tout d'abord, plusieurs 'codes' sont découverts pour la première fois dans cette cinquième requête Bar Table. Après plusieurs années d'enquête, l'Accusation soulève pour la première fois et en dernière minute de la présentation de sa cause, plusieurs codes ayant pour finalité de contribuer gratuitement à incriminer M. Babala. C'est le cas par exemple pour [EXPURGE "football"]²¹ - qui voudrait dire 'Cameroun', 'chèvres', 'vaches' et 'cahier' pour parler de l'argent]]. Outre le fait que l'Accusation créé de toute pièce de nouveaux codes, et croit déceler des références à l'argent

19[EXPURGE]

20 Voy. par exemple: [EXPURGE]

21 [EXPURGE]

partout, on observe aussi une approche incohérente quant aux codes déjà soulevés à d'autres reprises. Par exemple, à la lecture des requêtes BTM et de l'Annexe A du Mémoire avant procès de l'Accusation, on observe que les mêmes codes sont utilisés pour faire référence à des concepts différents, selon ce qui soutient au mieux les prétentions de l'Accusation en toutes situations. Par exemple, [EXPURGE] est utilisé pour la première fois, dans cette requête pour parler du [EXPURGE] même si jusqu'à présent l'Accusation l'associait à [EXPURGE] ; il en va de même pour [EXPURGE] qui avait été utilisé pour parler tantôt de [EXPURGE], tantôt de la [EXPURGE] ou de [EXPURGE]²². Il semble évident que l'Accusation elle-même ne sait plus quel sens donner à quel code. Ceci démontre l'incapacité pour l'Accusation à apporter des réponses claires, concrètes, et objectives, aux interrogations et aux doutes qu'elle soulève pourtant elle-même.

25. Ensuite, aucun élément dans ce BTM, ou dans les précédents, n'atteste en aucun cas de la connaissance de M. Babala de l'existence d'un plan criminel quel qu'il soit, et encore moins de son intention de participer à un tel plan.

B. Interviews de M. Babala

26. [EXPURGE] interviews données par M. Babala dans les médias congolais ont été incluses dans la requête²³.

27. Ces éléments sont dépourvus de toute pertinence au regard des charges qui pèsent sur l'accusé ainsi qu'au regard de la pertinence alléguée que l'Accusation elle-même en soutire. En effet, ces éléments ne démontrent aucune connaissance détaillée de l'affaire principale qui pourrait indiquer une implication de la part de M. Babala dans les travaux de l'équipe de Défense ou d'éventuelles stratégies auxquelles il aurait participé. Rien qui ne soit pas publiquement disponible n'est mentionné. En outre, la connaissance en soi de l'affaire principale est insignifiante au regard des charges

²² [EXPURGE]

²³[EXPURGE]

confirmées. Une connaissance primaire de l'affaire par ce dernier ne prouve en rien son implication dans les accusations dont il fait l'objet dans l'affaire pendante. Ces dernières sont en effet très différentes et exigent plus qu'une connaissance primaire ou même détaillée de l'affaire principale.

28. Le fait pour M. Babala de donner des déclarations aux médias et de discuter de M. Bemba, doit être regardé et compris dans son contexte: M. Babala est le secrétaire général adjoint du MLC, dont M. Bemba est le président. Il serait absurde de retenir des déclarations politiques de ce type contre M. Babala. M. Babala exerce ses fonctions politiques conformément à la Constitution et aux lois de son pays. Ses interviews et déclarations politiques échappent au principe de la légalité des délits et des peines.

29. La Défense tient à souligner que ces interviews ont eu lieu avant l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance²⁴, lors de la première conférence de mise en état, ainsi que dans la Décision sur la mise en liberté des accusés²⁵, interdisant à ces dernières de faire des commentaires dans les médias sur l'affaire.

30. Vu l'absence de pertinence, ajouter ces éléments au dossier ne fera que l'alourdir d'éléments insignifiants et inutiles, qui n'aideront en rien la Chambre dans sa recherche de la vérité. Que leur admission au dossier doit dès lors être rejetée.

C. Rapports du conseil indépendant

31. L'Accusation cherche à verser au dossier deux rapports du Conseil indépendant, ainsi que plusieurs annexes de ses rapports.

²⁴ ICC-01/05-01/13-T-8-Red-FRA, p.5, lignes 6 – 12.

²⁵ ICC-01/05-01/13-1151, para. 28.

32. Quant aux deux rapports²⁶, l'Accusation n'indique à aucun moment la pertinence qu'elle entend leur conférer et ne relie leur utilité à aucune des charges qui pèsent contre l'Accusé.
33. Concernant le premier rapport mentionné, [EXPURGE], il faudra noter que le Conseil Indépendant se permet de faire certains commentaires et de donner son point de vue. La Défense souhaite rappeler que cela dépasse largement le mandat du conseil indépendant qui ne lui donne aucunement le pouvoir et la compétence de procéder à une interprétation des conversations qu'il écoute si ce n'est, que de pouvoir déterminer si ces dernières sont pertinentes ou non. Cette approche a été confirmée par la Chambre de première instance au moment où Elle a décidé que sur cette base, les commentaires du conseil indépendant inclus dans des annexes devraient être expurgés avant leur transmission aux parties²⁷. Verser ce document, en l'état, au dossier contaminera le dossier de l'affaire avec des commentaires inadmissibles dont la Chambre a déjà décidé qu'ils ne devraient pas être pris en compte.
34. Le deuxième rapport, [EXPURGE] est dépourvu de toute valeur probante, compte tenu de l'insignifiance de la preuve. Le rapport explique simplement les annexes.
35. Au vu de l'absence de pertinence et valeur probante de ces deux éléments, les ajouter au dossier encombrerait inutilement le dossier avec des éléments qui n'assisteront en rien la Chambre dans sa recherche de la vérité. La Défense sollicite donc de la Chambre qu'elle en ordonne le rejet pur et simple.
36. Trois annexes des rapports du Conseil indépendant incluent des formulaires de Western Union indiquant des transferts qui auraient été effectués par M. Babala à MM Kilolo et Mangenda. La Défense note, avant tout, que les deux premiers éléments²⁸ ne sont pas inscrits sur la liste des éléments de preuves de l'Accusation et en conséquence, ne pourront et ne devront pas être pris en compte. Dans l'intérêt de

26 CAR-OTP-0080-1124 et CAR-OTP-0088-0499.

27 ICC-01/05-01/13-947-Red, paras. 34 et 38.

28 [EXPURGE]

démontrer la faille de la cause de l'Accusation, la Défense note par contre que les deux paiements indiqués dans ces annexes ne sont pas corroborés par d'autres éléments au dossier, ni même par des données du Western Union. Contrairement à ce que l'Accusation allègue, [EXPURGE]²⁹, [EXPURGE]³⁰.

37. Ensuite, même si ces paiements ont eu lieu, et indépendamment du fait que les informations ne sont pas corroborées par d'autres éléments au dossier, l'Accusation ne relie pas ces paiements aux charges pesant contre M. Babala. A quelles fins ces fonds auraient-ils été utilisés? Quel témoin aurait été suborné par ces fonds? Qu'est-ce qui démontre la connaissance par M. Babala de l'objet ou destination de ces fonds? L'Accusation n'apporte pas de réponses à ces questions et se contente d'émettre des hypothèses quant à la destination finale de cet argent, en ne soumettant en revanche aucune preuve pour appuyer ses allégations. Cela ne correspond pas au haut degré de responsabilité et de rigueur professionnelle auxquelles l'Accusation est tenue en sa qualité d'organe de la Cour pénale internationale.
38. La troisième annexe, concerne un formulaire de Western Union qui atteste d'un transfert de M. Babala à M. Mangenda de [EXPURGE] qui ont été retirés par ce dernier le [EXPURGE]. Il est à noter que, le jour même du retrait, M. Mangenda a déposé la dite somme au Centre de détention sur le compte de M. Bemba³¹ pour assurer ses besoins de base. De ce qui précède, il en résulte aisément qu'aucune subornation ne serait possible depuis les comptes d'argent de la Cour. [EXPURGE]. Que le fait que l'Accusation n'ait même pas cherché à ventiler les transferts litigieux des non litigieux, ainsi que sa volonté manifeste de tenter de faire ignorer à la Chambre des données à décharge au dossier est inacceptable.

²⁹ [EXPURGE]

³⁰ [EXPURGE]

³¹ Voy. ICC-01/05-01/13-218-Conf-Anx.

PREJUDICE

39. Tout d'abord, la Défense souhaite souligner la quantité impressionnante d'éléments documentaires que l'Accusation cherche à verser au dossier par le recours au Bar Table, qui est pourtant une procédure à caractère exceptionnel, et qui se doit de le rester. Plus de 81% de la totalité des éléments de preuves sur lesquels l'Accusation se fonde pour obtenir la condamnation des accusés n'aura pas été débattu à l'oral; leur crédibilité/authenticité n'aura pas été testée en audience ni soumis au principe du contradictoire; aucun témoin n'aura eu l'opportunité d'attester ou nier la quasi-majorité des éléments de preuves.
40. Cette approche de la part de l'Accusation représente en outre une grave et évidente violation du droit à un procès équitable et aux droits de la Défense, car la charge de la preuve est complètement renversée.
41. La plupart sinon la totalité des éléments que l'Accusation considère comme étant des éléments à charge de M. Babala sont versés au dossier par BTM. Cela mène au renversement complet de la charge de la preuve, et par conséquent, à la violation des droits fondamentaux de la Défense de M. Babala.
42. D'un autre point de vue, le versement au dossier des conversations de M. Babala par BTM porte atteinte au droit au silence de l'Accusé, ainsi qu'au respect de sa vie privée. Verser des centaines de conversations privés, sans aucun lien démontré avec l'affaire, en espérant que *peut-être*, l'Accusation réussira à convaincre la Chambre de l'exactitude de ses codes inventés par elle-même, est inacceptable.
43. Le fait que la présente affaire concerne des offenses contre l'administration de la justice ne signifie pas que les accusés doivent bénéficier de droits amoindris en comparaison aux accusés des crimes les plus graves.

44. Cette approche ne devra pas être autorisée, et, en conséquence, ces éléments ne pourront pas être acceptés, sachant qu'aucune pertinence ou valeur probante n'est démontré. L'évaluation du préjudice porté (flagrant) face à l'avantage juridique de l'introduction de ces pièces (inexistant) mène logiquement à la considération que ces éléments doivent être exclus.
45. La Cour pénale internationale, un Olympe du droit international, ne pourra pas, et ne devra pas, accepter qu'un jugement soit rendu que sur la base d'*exceptions*, en ignorant les règles de présentation d'éléments de preuve consacrées dans le Statut de Rome.
46. Au vu de l'absence de pertinence des éléments concernant M. Babala ; de l'absence de toute valeur probante, ainsi que du grave préjudice que l'admission de ces éléments induirait,

PLAISE À LA CHAMBRE,

**SOUS TOUTES RESERVES, GÉNÉRALEMENT QUELCONQUES ET SANS
AUCUNE RECONNAISSANCE PRÉJUDICIABLE, DE :**

**DECLARER RECEVABLE MAIS NON FONDÉE LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION.**

**EN CONSÉQUENCE :
LA REJETER INTÉGRALEMENT.**

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.



**Maître Roland Azama Shalie Rodoma
Conseil associé de M. Fidèle Babala Wandu**

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2015.